

**CONSOLIDATION OF HUMAN
TISSUE ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.H-6

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES TISSUS
HUMAINS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. H-6

AS AMENDED BY
S.N.W.T. 1998,c.17

MODIFIÉE PAR
L.T.N.-O. 1998, ch. 17

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

HUMAN TISSUE ACT

LOI SUR LES TISSUS HUMAINS

Direction for
use of body
for medical
purposes

1. (1) A person who is 19 years of age or over may
- (a) in writing at any time, or
 - (b) orally in the presence of at least two witnesses during his or her last illness,
- direct that his or her body or any specified part or parts of it be used after his or her death for
- (c) therapeutic purposes,
 - (d) purposes of medical education, or
 - (e) purposes of medical research.

1. (1) Quiconque est âgé de 19 ans révolus peut décider que son corps ou la partie ou parties de celui-ci qu'il désigne, soient utilisés après son décès à des fins thérapeutiques, pour l'enseignement de la médecine ou pour la recherche médicale. La décision peut être prise :
- a) soit par écrit à tout moment;
 - b) soit verbalement en présence d'au moins deux témoins, au cours de sa dernière maladie.

Décision de
disposer de
son corps à
des fins
médicales

Effect of
direction

- (2) On the death of a person who has given a direction under subsection (1), the direction is binding and is full authority for the use of the body or for the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified in the direction, except that a person
- (a) shall not act on the direction if that person has reason to believe that the person who gave the direction subsequently withdrew it; and
 - (b) shall not, except with the consent of a coroner, act on the direction if that person has reason to believe that an inquest may be required to be held on the body.

- (2) Au décès de la personne visée au paragraphe (1), la décision prise a force exécutoire et constitue autorisation suffisante d'utiliser le corps ou d'en prélever la ou les parties désignées pour servir aux fins prévues dans la décision. Il est cependant interdit à quiconque de donner suite à la décision :
- a) s'il est fondé à croire que son auteur l'a révoquée par la suite;
 - b) s'il est fondé à croire que le corps peut faire l'objet d'une enquête judiciaire, sauf consentement du coroner.

Effet de la
décision

Validity of
direction

- (3) A direction given by a person under 19 years of age is valid for the purposes of this section if the person who acted on it had no reason to believe that the person who gave the direction was under 19 years of age at the time that person gave the direction.

- (3) La décision prise par une personne âgée de moins de 19 ans est valide pour l'application du présent article si celui qui y a donné suite n'était pas fondé à croire que, au moment de la décision, cette personne était âgée de moins de 19 ans.

Décision d'un
mineur

Definitions

2. (1) In this section,
- "cohabit" means to live together in a conjugal relationship, whether within or outside marriage; (*cohabiter*)
- "spouse" means a man, where the person who died was a woman, and a woman, where the person who died was a man, who, immediately before the death,
- (a) was married to the person who died,
 - (b) was married to the person who died in a marriage that was voidable or void, and had entered that marriage in good faith, or
 - (c) was cohabiting, outside marriage, with the person who died, if they
 - (i) had cohabited for a period of at least two years, or
 - (ii) had cohabited in a relationship of some permanence and were together the natural or adoptive parents of a

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «cohabiter» Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non. (*cohabit*)
- «conjoint» Soit l'homme, si le défunt était une femme, soit la femme si le défunt était un homme, qui, immédiatement avant le décès, selon le cas :
- a) était marié au défunt;
 - b) avait contracté avec le défunt, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
 - c) avait cohabité avec le défunt en dehors des liens du mariage :
 - (i) soit pendant une période d'au moins deux ans,
 - (ii) soit dans une relation ayant une certaine permanence et était ensemble les parents naturels ou

Définitions

child. (*conjoint*)

adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

Definition of "person lawfully in possession of the body"

- (1.1) In paragraph (2)(e), "person lawfully in possession of the body" does not include
- (a) a coroner in possession of a body for the purpose of investigation; or
 - (b) an embalmer or funeral director in possession of a body for the purpose of its burial, cremation or other disposition.

- (1.1) À l'alinéa (2)e), l'expression «personne légalement en possession du corps» ne s'entend pas :
- a) du coroner en possession d'un corps aux fins d'enquête;
 - b) de l'embaumeur ou de l'entrepreneur de pompes funèbres en possession d'un corps afin d'en disposer, notamment par inhumation ou crémation.

Définition de «personne légalement en possession du corps»

Direction by other person

- (2) Where a person, other than a person who has given a direction under section 1, dies
- (a) the spouse of that person, or
 - (b) if none, any one of the children of that person who is 19 years of age or over, or
 - (c) if none, either of the parents of that person, or
 - (d) if none, any one of the brothers or sisters of that person who is 19 years of age or over, or
 - (e) if none, the person lawfully in possession of the body,
- may direct that the body or any specified part or parts of the body may be used for
- (f) therapeutic purposes,
 - (g) purposes of medical education, or
 - (h) purposes of medical research.

- (2) Au décès d'une personne qui n'avait pas pris la décision visée à l'article 1, l'une des personnes suivantes :
- a) son conjoint;
 - b) en l'absence de conjoint, un de ses enfants, âgé de 19 ans révolus;
 - c) en l'absence d'enfants, le père ou la mère du défunt;
 - d) en l'absence du père et de la mère, un de ses frères ou une de ses soeurs, âgé de 19 ans révolus;
 - e) en l'absence de frères et de soeurs, la personne légalement en possession du corps,
- peut décider que le corps du défunt ou la partie ou les parties de celui-ci qu'elle désigne, soient utilisés à des fins thérapeutiques, pour l'enseignement de la médecine ou pour la recherche médicale.

Décision prise par un tiers

Effect of direction

- (3) A direction under subsection (2) is full authority for the use of the body of the person referred to in subsection (2) or for the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified in the direction, except that a person
- (a) shall not act on the direction if that person has actual knowledge that another member of the same class of persons as the person who gave the direction objects to the direction;
 - (b) shall not act on the direction if that person has reason to believe that the deceased person would, if living, have objected to the direction; and
 - (c) shall not, except with the consent of a coroner, act on a direction if that person has reason to believe that an inquest may be required to be held on the body.

- (3) La décision prise en vertu du paragraphe (2) constitue autorisation suffisante d'utiliser le corps de la personne visée au paragraphe (2) ou d'en prélever la ou les parties désignées aux fins prévues dans la décision. Il est cependant interdit à quiconque d'y donner suite :
- a) s'il a effectivement connaissance de l'opposition d'une autre personne appartenant à la même catégorie que la personne qui a pris la décision;
 - b) s'il est fondé à croire que le défunt s'y serait opposé de son vivant;
 - c) s'il est fondé à croire que le corps peut faire l'objet d'une enquête judiciaire, sauf consentement du coroner.

Effet de la décision

S.N.W.T. 1998,c.17,s.14.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 14.

Previous
law

3. Nothing in this Act makes unlawful any dealing with the body of a deceased person or any part or parts of the body that would be lawful if this Act had not been enacted.

3. La présente loi n'a pas pour effet de rendre illégale la disposition d'un cadavre ou d'une ou de plusieurs de ses parties, qui, n'eût été la présente loi, aurait été légale. Droit antérieur
